



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-015

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-12-20-021 - Caducité licence Fourtier Cannes la Bocca (2 pages) Page 4

CNAPS

R93-2017-10-20-001 - RAA MENDES RODRIGUES (1 page) Page 7

R93-2017-10-20-002 - RAA Patricia RICHONNIER épouse PARIS (1 page) Page 9

DIRECCTE-PACA

R93-2016-11-21-007 - Avenant N°1 - Décision Agrément 2013-09 CMTI 06 (3 pages) Page 11

R93-2016-12-13-003 - Avenant N°1 Agrément 2014-05 ST Provence - Transfert
compétence BTP (3 pages) Page 15

R93-2016-12-15-008 - Décision Agrément 2016-08 NAPHTACHIMIE (3 pages) Page 19

R93-2016-12-13-004 - Décision Avenant N° 3 Agrément 2012-11 & 2012-12 ASTBTTP 13
(3 pages) Page 23

R93-2016-12-15-010 - Décision Refus Agrément 2016-09 APSTBTTP (06) (3 pages) Page 27

DRJSCS PACA

R93-2017-01-23-010 - Arrêté agrément VAO les vip en vacances (4 pages) Page 31

R93-2017-02-01-004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPERATOIRE SESSION DE AVRIL 2017 (2 pages) Page 36

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-017 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille à
la secrétaire générale adjointe (2 pages) Page 39

R93-2017-01-10-019 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille
au chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (3
pages) Page 42

R93-2017-01-10-020 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille
au chef de la division des établissements d'enseignement privé du rectorat (2 pages) Page 46

R93-2017-01-10-014 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille
au secrétaire général (2 pages) Page 49

R93-2017-01-10-016 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille
au secrétaire général adjoint (2 pages) Page 52

R93-2017-01-10-024 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille au chef de la division de la logistique (1 page) Page 55

R93-2017-01-10-027 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille au chef de la division des affaires financières (3 pages) Page 57

R93-2017-01-10-029 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille au chef du service juridique (1 page) Page 61

R93-2017-01-10-025 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (2
pages) Page 63

R93-2017-01-10-023 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service académique des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages)

Page 66

ARS PACA

R93-2016-12-20-021

Caducité licence Fourtier Cannes la Bocca

*Décision portant caducité de la licence n° 06#000178 suite à la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie dans la commune de Cannes La Bocca (06150)*

Réf : DOS-1216-10390-D

DECISION

PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000178 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE CANNES LA BOCCA (06150)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la création de la licence N° 06#000178 à CANNES LA BOCCA (06150) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie n°1712 en date du 18 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de CANNES n°16/381 en date du 5 février 2016 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis au 36 avenue Michel Jourdan ;

Vu le courrier du pharmacien titulaire en date du 30 novembre 2016 déclarant restituer la licence N° 06#000178 de son officine sise au 36 avenue Michel Jourdan à CANNES LA BOCCA, suite à la cessation de son activité et la fermeture de celle-ci, à compter du 1^{er} février 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 36 avenue Michel Jourdan à CANNES LA BOCCA, bénéficiant de la licence 06#000178 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060011962 et sous le n° FINESS entité juridique 060011954, est réputée définitive à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 1942 accordant la création de la licence N° 06#000178 à CANNES LA BOCCA (06150) et du 18 juin 1999 portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie n°1712, sont abrogés.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 1^{er} février 2016.

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).



Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Maire de Cannes,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le délégué de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes
- Monsieur le président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes.

Article 7 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

CNAPS

R93-2017-10-20-001

RAA MENDES RODRIGUES

Interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pendant 2 ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10 /2016-10-20

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Ludovic MENDES
RODRIGUES**

Dossier n° 146/2016 / CNAPS/ entreprise MENDES RODRIGUES / M. Ludovic MENDES RODRIGUES

Date et lieu de l'audience : le 20 octobre 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-7, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 613-1 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Ludovic MENDES RODRIGUES d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 20 octobre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Laurent GUENERIE le 18 novembre 2016, est valable du 18 novembre 2016 au 18 novembre 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

CNAPS

R93-2017-10-20-002

RAA Patricia RICHONNIER épouse PARIS

Interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pendant 1 an

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07 /2016-10-20

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Patricia
RICHONNIER épouse PARIS**

**Dossier n° 149/2016 / CNAPS/ Sté POWER GUARD SECURITY SERVICES /M. Jean
BOURSAULT/Mme Patricia RICHONNIER épouse PARIS**

Date et lieu de l'audience : le 20 octobre 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Patricia RICHONNIER épouse PARIS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 20 octobre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Patricia RICHONNIER le 19 novembre 2016, est valable du 19 novembre 2016 au 19 novembre 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

DIRECCTE-PACA

R93-2016-11-21-007

Avenant N°1 - Décision Agrément 2013-09 CMTI 06



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant N°1 à la
Décision SST n° 2013/09
CMTI 06

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N°1 à la DECISION SST N° 2013/09 du 18 Avril 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 18 avril 2013 par décision n° 2013/09 au Service de Santé au Travail **CMTI 06** (*Centre de Médecine du Travail Interprofessionnel*) pour un secteur géographique interprofessionnel unique couvrant la totalité du département des Alpes Maritimes en compétence partagée avec le Service de Santé au Travail AMETRA 06 et à l'exception des entreprises du secteur du BTP relevant du Service de Santé au Travail APSTBTP 06 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 11 mai 2016 par le Service de Santé au Travail **CMTI « Santé et Travail 06 »** dont le siège social est situé **5 & 7, Rue Delille – 06000 NICE** – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 04 juillet 2016 ;

VU la demande présentée sollicitant :

- ↳ une dérogation à la périodicité des examens médicaux, prévus à l'article R.4624-16 du Code du Travail, portant celle-ci à 36 ou 48 mois (*au lieu de 24*) pour l'ensemble des salariés ;

VU l'avis favorable rendu sur cette demande par la Commission de Contrôle lors de sa réunion du 29 avril 2016 ;

VU les avis rendus, entre le 26 mai 2016 et le 24 juin 2016, par les médecins du travail du service sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et de ses décrets d'application et dans un contexte de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein du CMTI ;

CONSIDERANT que l'équipe pluridisciplinaire du Service de Santé au Travail CMTI 06 est constituée de 11 médecins du travail (*8 Equivalent Temps Plein*), d'une Infirmière Diplômée d'Etat formée en Santé au Travail, de deux Intervenants en Prévention des Risques Professionnels et de cinq Assistantes en Santé au Travail ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser le recours à la ressource médicale disponible au sein du service et à privilégier et développer l'action pluridisciplinaire en milieu de travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La décision implicite d'autorisation de dérogation à la périodicité des examens médicaux du 4 novembre 2016 est RETIREE ;

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*Surveillance Médicale Simple uniquement*) est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, au Service de Santé au Travail CMTI « Santé et Travail 06 » ;

- La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est PAS AUTORISEE pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15
Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.
- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06
dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt

DIRECCTE-PACA

R93-2016-12-13-003

Avenant N°1 Agrément 2014-05 ST Provence - Transfert
compétence BTP



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2014/05
ST PROVENCE

NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2014/05 du 31 Juillet 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 31 juillet 2014 par Décision n° 2014/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **Santé au Travail PROVENCE (STP)** – 450, Rue Albert EINSTEIN – CS 20360 – 13799 AIX-EN-PROVENCE – Cedex 3 – pour quatre secteurs géographiques interprofessionnels, un secteur professionnel du bâtiment en compétence partagée et un secteur médical chargé du suivi des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée au Service de Santé au Travail **STP** le 31 juillet 2014 par cette même décision ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 adressé par le Service de Santé au Travail **ST PROVENCE** au DIRECCTE pour l'informer de l'engagement de la procédure de transfert des adhérents relevant de l'activité BTP, dont il assurait le suivi, vers le Service de Santé au Travail Professionnel du Bâtiment, l'ASTBTP 13 avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier du 1^{er} août 2016 adressé au DIRECCTE par le Service de Santé au Travail **ASTBTP 13** lui confirmant, qu'en parfaite entente avec le Service de Santé au Travail **ST PROVENCE**, la prise en charge des entreprises adhérentes BTP de **ST Provence** par l'ASTBTP sera bien effective au 1^{er} janvier 2017 et que toutes les démarches administratives et financières ont été anticipées en parfaite adéquation entre les deux services ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT que ce transfert, des entreprises relevant du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics jusqu'alors suivies en compétence partagée par ST PROVENCE, vers le Service de Santé au Travail professionnel **ASTBTP 13**, correspond à une demande de la DIRECCTE et s'inscrit dans le cadre de la politique d'agrément déclinée régionalement ;

CONSIDERANT le dispositif d'accompagnement mis en place à l'égard des adhérents concernés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la **Décision SST n° 2014/05** du 31 juillet 2014 accordant un agrément quinquennal au Service Santé au Travail PROVENCE **est ainsi modifié :**

Le **Service de Santé au Travail STP est agrée**, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour la durée de l'agrément en cours, **pour :**

- **QUATRE SECTEURS GEOGRAPHIQUES INTERPROFESSIONNELS (*hors BTP*)** couvrant les communes suivantes en **COMPETENCE EXCLUSIVE** (*à l'exception des communes de CABANNES, MOLLEGES, ORGON, PLAN D'ORGON, SAINT ANDIOL, SEPTEMES LES VALLONS qui sont en COMPETENCE PARTAGEE*) :
 - **SECTEUR LES MILLES**
 - **SECTEUR NORD :** AIX EN PROVENCE, BEAURECUEIL, CHARLEVAL, EGUILLES, JOUQUES, LA ROQUE D'ANTHERON, LE PUY SAINTE REPARADE, LE THOLONET, MEYRARGUES, PEYROLLES, ROGNES, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT MARC JAUMEGARDE, SAINT PAUL LES DURANCE, VAUVENARGUES, VENELLES, VENTABREN ;
 - **SECTEUR OUEST :** ALLEINS, AURONS, BERRE L'ETANG, CABANNES, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, EYGALIERES, EYGUIERES, GRANS, ISTRES, LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANÇON, MALLEMORT, MIRAMAS, MOLLEGES, ORGON, PELISSANE, PLAN D'ORGON, ROGNAC, SAINTE ANDIOL, SAINT CHAMAS, SALON DE PROVENCE, SENAS, VELAUX, VERNEGUES, VERQUIERES ;
 - **SECTEUR SUD :** BELCODENE, BOUC BEL AIR, CABRIES, CADOLIVE, CHATEAUNEUF LE ROUGE, FUYEAU, GARDANNE, GREASQUE, LES PENNES MIRABEAU, MEYREUIL, MIMET, PEYNIER, PUYLOUBIER, ROUSSET, SAINT ANTONIN SUR BAYON, SAINT SAVOURNIN, SEPTEMES LES VALLONS, SIMIANE COLLONGUE, TRETTS ;

et

- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé de la surveillance médicale des salariés des **entreprises de travail temporaire** situées dans le ressort géographique des secteurs prédéfinis.

Article 2 : L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les **installations nucléaires de base** est **ACCORDEE, sur les secteurs désignés à l'article 1 de la présente décision ;**

Article 3 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 Décembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

○ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt

DIRECCTE-PACA

R93-2016-12-15-008

Décision Agrément 2016-08 NAPHTACHIMIE



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/08
NAPHTACHIMIE

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 18 mars 2010 par décision n° 2010/05 au Service de Santé au Travail de l'Entreprise NAPHTACHIMIE de LAVERA dans le cadre d'une « *Convention de Coordination des Services de Santé au Travail du Site de LAVERA et de Mise à Disposition de Moyens* » conclue le 9 novembre 2009 entre les sociétés INEOS Manufacturing France SAS, ARKEMA France (*établissement de LAVERA*) et la Société NAPHTACHIMIE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juin 2016 (*reçue le 17 juin 2016*) par l'Entreprise NAPHTACHIMIE – BP N°2 – 13117 LAVERA, et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 8 septembre 2016 (*dossier complet reçu le 16 août 2016*) ;

VU la nouvelle « *Convention de coordination des Services de Santé au Travail du Site de LAVERA et de mise à disposition des moyens* » conclue le 17 novembre 2015 entre la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, la Société KEM ONE et la Société NAPHTACHIMIE ;

VU l'avis rendu le 20 mai 2016 par le médecin du travail sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis rendu par le Comité d'Entreprise le 26 mai 2016 sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis du 6 décembre 2016 du Médecin Inspecteur du Travail sur cette même demande ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail Autonome de l'Entreprise NAPHTACHIMIE fonctionne sans agrément depuis le 18 mars 2015, et ce malgré un courrier de relance, adressé le 30 juillet 2015, par le DIRECCTE au Directeur de l'Entreprise NAPHTACHIMIE, lui notifiant l'expiration de l'agrément de son Service de Santé au Travail Autonome et lui communiquant la liste des pièces, fixée par l'arrêté du 2 mai 2012, à fournir, dans les plus brefs délais, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT qu'une réunion s'est tenue, le 1^{er} février 2016 à la DIRECCTE, à la demande des médecins du travail d'INEOS et de NAPHTACHIMIE (*les Docteurs ANDRIEU et BISANTI*) en présence de l'Inspectrice du Travail en charge du suivi de ces établissements au cours de laquelle ont été évoquées les différentes options juridiques possibles de renouvellement des agréments des Services de Santé au Travail Autonomes de ces deux entreprises, au regard notamment des effectifs suivis par chaque entité et de la pertinence de la création d'un Service de Santé au Travail de Site adapté à la situation locale ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise NAPHTACHIMIE porte finalement sur un Service de Santé au Travail d'Entreprise ; que la demande fait état d'un effectif suivi de 508 personnes (*dont 13 stagiaires*) pour un effectif organique réel de 468 salariés sans évolution prévue sur les cinq prochaines années ; que cet effectif se situe à la limite inférieure fixée par le cadre réglementaire ;

CONSIDERANT que le médecin du travail affecté pour 50 % de son temps de travail sur l'entreprise NAPHTACHIMIE est salarié de l'entreprise PETROINEOS ; que cette situation rend malaisé voire inopérant le rôle de surveillance et de contrôle du Service de Santé au Travail d'Entreprise assuré par le Comité d'Entreprise de NAPHTACHIMIE ;

CONSIDERANT que les moyens logistiques, techniques, physiques mis à disposition du Service Autonome d'Entreprise de NAPHTACHIMIE dans le cadre de la « *Convention de Coordination des Services de Santé au Travail du Site de LAVERA et de Mise à Disposition de Moyens* » appartiennent à l'entreprise PETROINEOS ; que l'ensemble des personnels intervenant pour le Service de Santé au Travail de NAPHTACHIMIE sont salariés de PETROINEOS ;

CONSIDERANT que la consultation du 26 mai 2016 du Comité d'Entreprise de NAPHTACHIMIE sur la demande de renouvellement de l'agrément de son Service de Santé au Travail d'Entreprise a donné lieu à une ABSTENTION unanime des élus ;

CONSIDERANT que contrairement à la demande formulée au Directeur de NAPHTACHIMIE par le DIRECCTE, dans son courrier du 19 mars 2010, le Service de Santé au Travail n'a ni mis en place la « *structure formelle de concertation Médico-technique* » telle que prévue par la Convention de Coordination signée, ni pris en charge la surveillance médicale renforcée (*hors mesures d'IBE*) des salariés des entreprises sous-traitantes ;

CONSIDERANT que le temps de travail dédié aux actions en milieu de travail est amputé par la gestion prépondérante des urgences médicales ; que si le médecin du travail a vocation à conseiller l'employeur sur la chaîne des secours à mettre en œuvre au sein d'une entreprise qui comporte des risques importants et ne peut se dispenser de porter assistance à toute personne en situation de danger, l'organisation du service devrait lui permettre de consacrer l'essentiel de son temps aux missions qui incombent à un service de santé au travail (*suivi médical individuel des salariés et actions de prévention en milieu de travail*) ce qui n'est pas le cas ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de compétence technique ou organisationnelle pluridisciplinaire interne au service ; que les ressources internes à l'entreprise se retrouvent au sein du service Qualité-Sécurité-Environnement (QSE) avec lequel le Service de Santé au Travail n'a pas d'instance de partage formelle ;

CONSIDERANT que la pluridisciplinarité avec les acteurs de prévention de l'entreprise est insuffisamment coordonnée y compris dans la prise en compte des risques psycho-sociaux ; que la manière dont le médecin du travail pourrait se coordonner avec les ressources existantes ou pourrait faire appel à des ressources externes n'est pas formalisée et n'a pas été établie au cours de l'enquête ;

CONSIDERANT que ni le dossier de demande d'agrément, ni l'enquête réalisée sur place, n'ont permis de démontrer une plus-value du Service de Santé au Travail Autonome NAPHTACHIMIE notamment quant à une approche préventive ayant pour objectif de préserver la santé au travail des salariés ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du Service de Santé au Travail Autonome de l'Entreprise NAPHTACHIMIE, eu égard à ce qui précède, ne satisfait pas aux prescriptions du titre II du Livre IV du Code du Travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail Autonome de l'Entreprise NAPHTACHIMIE est **REFUSEE** ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 Décembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2016-12-13-004

Décision Avenant N° 3 Agrément 2012-11 & 2012-12
ASTBTP 13



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 3 à la
Décision SST n° 2012/11
ASTBTP 13

NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

AVENANT N° 3 à la DECISION SST N° 2012/11 du 31 juillet 2012

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 31 juillet 2012 par décision n° 2012/11 au Service de Santé au Travail Interentreprises **ASTBTP 13** – 344, Boulevard Michelet - 13009 Marseille - pour trois secteurs médicaux géographiques professionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 31 juillet 2012 par décision n° 2012/12 au Service de Santé au Travail Interentreprises ASTBTP 13 pour une durée de cinq ans ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) accordée au Service de Santé au Travail Interentreprises ASTBTP 13, sur l'ensemble de ses secteurs, le 21 novembre 2014 par avenant n°1 à la Décision SST n° 2012/11 ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux (*Surveillance Médicale Renforcée Bruit et Vibrations*) accordée au Service de Santé au Travail Interentreprises ASTBTP 13, sur l'ensemble de ses secteurs, le 29 juillet 2015 par avenant n°2 à la Décision SST n° 2012/11 ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 adressé par le Service de Santé au Travail ST PROVENCE au DIRECCTE pour l'informer de l'engagement de la procédure de transfert des adhérents relevant de l'activité BTP, dont il assurait le suivi, vers le Service de Santé au Travail Professionnel du Bâtiment, l'ASTBTP 13 avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier du 1^{er} août 2016 adressé au DIRECCTE par le Service de Santé au Travail ASTBTP 13 lui confirmant, qu'en parfaite entente avec le Service de Santé au Travail ST PROVENCE, la prise en charge des entreprises adhérentes BTP de ST Provence par l'ASTBTP sera bien effective au 1^{er} janvier 2017 et que toutes les démarches administratives et financières ont été anticipées en parfaite adéquation entre les deux services ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle ;

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT que ce transfert, des entreprises relevant du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics jusqu'alors suivies en compétence partagée par ST PROVENCE, vers le Service de Santé au Travail professionnel **ASTBTP 13**, correspond à une demande de la DIRECCTE et s'inscrit dans le cadre de la politique d'agrément déclinée régionalement ;

CONSIDERANT le dispositif d'accompagnement mis en place à l'égard des adhérents concernés ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail **ASTBTP 13** sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la Décision SST n°2012/11 du 31 juillet 2012 accordant un agrément quinquennal au Service de Santé au Travail Interentreprises ASTBTP 13 est ainsi modifié :

Le Service de Santé au Travail ASTBTP 13 est agréé, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour la durée de l'agrément en cours, pour :

- **TROIS SECTEURS GEOGRAPHIQUES PROFESSIONNELS**, couvrant l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône en **COMPETENCE EXCLUSIVE** ;
- et
- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé de la surveillance médicale des **salariés des entreprises de travail temporaire, spécialisées dans le Bâtiment et les Travaux Publics, en compétence partagée** avec les services interentreprises interprofessionnels du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 Décembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

DIRECCTE-PACA

R93-2016-12-15-010

Décision Refus Agrément 2016-09 APSTBTP (06)



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/09
APSTBTP 06

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément conditionnel de **DEUX ANS** accordé le 7 Juillet 2014 par décision n° 2014/01 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) au Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06**, suite à sa **lettre d'engagement du 27 mars 2014**, reçue le 31 mars 2014 ;

VU la décision d'agrément de **DEUX ANS** prise en date du 22 janvier 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour deux secteurs médicaux géographiques et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires pour les professions du BTP du département des Alpes Maritimes, **suite au recours hiérarchique**, formé le 13 août 2014, par l'**APSTBTP 06** ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, datée du 16 août 2016, reçue le 22 août 2016, présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06** (*Association Paritaire de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes Maritimes*) domicilié 6, Rue du Docteur RICHELMI - 06359 NICE Cedex 4 et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 10 octobre 2016 ;

VU l'ensemble des avis rendus entre le 13 et le 27 juillet 2016 par les médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête réalisée, au sein du service de santé au travail de l'APSTBTP 06, dans le cadre de cette demande de renouvellement d'agrément, que certains des dysfonctionnements pointés en 2014 perdurent au terme du délai de l'agrément provisoire de deux ans accordé à ce service ;

- qu'ainsi notamment, la composition non conforme (*6 représentants employeurs et 6 représentants salariés*) de la Commission de Contrôle n'a pas été modifiée, et ce malgré le courrier du 6 février 2014 adressé par le DIRECCTE PACA en ce sens et la position prise par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social dans sa décision d'agrément du 22 janvier 2015 ; qu'il est à noter, sur ce point, que ce n'est que le 7 décembre 2016, lors de l'enquête réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément conditionnel, que le Conseil d'Administration de l'APSTBTP 06 a finalement pris et fait part de sa décision de se mettre en conformité quant à la composition de cet organe de gouvernance ;
- que dans le même cadre, si la composition de la Commission Médico-technique a bien été modifiée afin de la rendre conforme aux textes, son fonctionnement reste fragile ; elle ne s'est réunie que deux fois au cours des années 2015 et 2016 (*au lieu des « trois fois au moins par an » prévues par les dispositions de l'article D.4622-30 du Code du Travail*) et il ressort des comptes rendus et des retours exprimés par la majorité des participants présents lors de l'enquête, que cette instance est d'avantage perçue comme un espace d'enregistrement de décisions prises à un autre niveau, que comme un espace d'échange entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire permettant de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions pluridisciplinaires à conduire comme le prévoient les textes ;
- qu'en ce qui concerne l'équipe pluridisciplinaire, son fonctionnement n'est toujours pas précisé, deux des trois Infirmières diplômées en Santé au Travail (IDEST) ont quitté le service, l'absence de collaboration d'un tiers des médecins du travail avec certains préventeurs perdure, tout comme le manque de communication au sein du service et celui d'une organisation structurante ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments recueillis et des nombreux entretiens réalisés au cours de l'enquête, une réelle ambivalence entre, d'une part, le sentiment de l'équipe de faire un travail reconnu et apprécié par les salariés/employeurs adhérents et, d'autre part celui d'une désorganisation générale du service notamment liée à un manque de prise de décisions par la Direction et à des relations interpersonnelles dégradées, notamment avec trois médecins du travail (*et ce depuis plus de deux ans*) ;

CONSIDERANT qu'indépendamment des problèmes évoqués relatifs à ces trois médecins en absence prolongée, l'organisation du service de santé au travail présente des faiblesses importantes :

- les secteurs laissés vacants n'ont pas fait l'objet d'une redistribution expresse et débattue mais de mesures temporaires de suppléance d'urgence, gérées, au cas par cas, par les assistantes du secteur ;
- les médecins du travail du service, tout en dénonçant une absence de direction, ne s'impliquent que très peu dans l'animation de l'équipe pluridisciplinaire, soit au motif qu'ils sont trop accaparés par le suivi individuel des salariés, soit parce qu'ils ne délèguent pas du tout ou pas de manière formelle d'actions aux membres de cette équipe ;
- les Assistant(e)s en Santé au Travail (AST) ont été formées mais leurs compétences tardent à être déployées en raison de défaillances organisationnelles ;
- l'importante latitude organisationnelle laissée aux Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et aux AST s'avère inappropriée au regard des prérogatives qui incombent aux médecins du travail en matière d'animation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire mais également des risques juridiques encourus, à ne pas intervenir dans le cadre d'une délégation ad hoc ;

- les relations hiérarchiques et fonctionnelles présentées dans l'organigramme s'avèrent plus théoriques que réelles au regard des éléments exprimés par les différents membres, médicaux ou non, du service ;
- le difficile renoncement à une périodicité annuelle des visites médicales, tant de la part de certains médecins que de certains membres du Conseil d'Administration tend à démontrer que le service ne s'est pas, dans son ensemble, inscrit dans la réforme des services de santé au travail initiée en 2004 et confirmée en 2011 ; Cette posture augure de difficultés à venir dans le contexte de l'évolution du cadre réglementaire applicable en 2017 ;

CONSIDERANT que malgré sa légitimité historique et un secteur professionnel présentant des risques spécifiques, les velléités d'organisation ou d'actions de la direction, des instances de gouvernance et des acteurs de l'APSTBTP 06, sont insuffisantes au regard des enjeux de préservation de la santé des salariés et de ce qui est attendu d'un service de santé au travail dans le contexte actuel d'évolution réglementaire ;

CONSIDERANT que malgré les deux ans de son agrément conditionnel, le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06** n'a pas réussi à mener à terme la démarche engagée, à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et à finaliser les engagements pris ; qu'il en résulte que le fonctionnement de ce service de santé au travail ne satisfait pas aux prescriptions du titre II du Livre IV du Code du Travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06** est **REFUSEE** ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 Décembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DRJSCS PACA

R93-2017-01-23-010

Arrêté agrément VAO les vip en vacances

*Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré le
23/01/2017 à l'association LES VIP EN VACANCES*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré le 23 janvier 2017 à l'association « LES VIP EN VACANCES »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **LES VIP EN VACANCES** pour l'organisation de séjours de en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

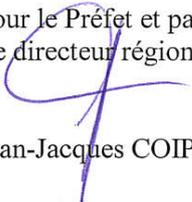
Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et départemental,


Jean-Jacques COIPLÉ

DRJSCS PACA

R93-2017-02-01-004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPERATOIRE SESSION DE AVRIL 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire session d'avril 2017

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- VU le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- VU le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités de l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2017 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

Adresse postale - Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04.91.15.60.00 - Fax - 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Monsieur le Professeur Philippe GALINIER conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région (Toulouse, Région Occitanie) ;
- Madame Fabienne BEDOUCH, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Toulouse, Région Occitanie) ;
- Monsieur le Docteur Marc FOURMARIER, représentant le collège des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie ;
- Monsieur Jean-Marc MAS, représentant le collège des cadres infirmiers de bloc opératoire accueillant des élèves en stage.

Participent aux travaux du jury, en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2016 sus-visé, Madame Viviane LE GLAUNEC, représentant la direction d'un établissement sanitaire employant des infirmiers de bloc opératoire et Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie).

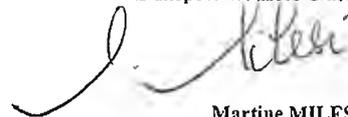
Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur régional et départemental
 de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice-Hors Classe



Martine MILESI

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-017

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille à la secrétaire générale adjointe

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/2

- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-019

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au chef de la division de l'encadrement et
des personnels administratifs et techniques

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Rectorat	VU	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
Secrétariat général	VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1	VU	le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
	VU	le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
	VU	le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
	VU	le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
	VU	le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
	VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
	VU	les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
	VU	l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
	VU	l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
	VU	l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER , recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;



2/3

- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** la désignation en date du 21 mars 2016 de **Mme Dominique ROYER**, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} mai 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

1. les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;
2. les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
3. les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;
4. les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental, le détachement ainsi que les décisions de réintégration ;
5. les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions ;
6. la notation et l'évaluation des personnels, les réductions d'ancienneté d'échelon, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;
7. les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ainsi que les nominations des personnels chargés des intérim des personnels de direction, d'inspection, ainsi que d'agent comptable et d'adjoint gestionnaire – gestionnaire matériel des EPLE et la désignation des personnels en qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du budget des EPLE ;
8. les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et financière des apprentis de la fonction publique employés sur le fonctionnement de la circulaire FP du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;



3/3

9. les autorisations portant cumul d'activités visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
10. les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;
11. les ordres de mission pour les personnels relevant de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques ;
12. les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;
13. la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont complétées comme suit. En cas d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences à :

- **Mme Valérie MISERY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée principale d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche – formation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et la chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-020

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au chef de la division des établissements
d'enseignement privé du rectorat

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25, L. 914-1 à L. 914-6 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé ci-après énumérés.



2/2

1. Pour le personnel enseignant et les titulaires des contrats aidés, l'ensemble des actes de gestion, à caractère administratif et financier, à l'exception, d'une part, du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués, d'autre part, des circulaires ;
2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels relevant de la division, les ordres de mission et les convocations ;
3. Pour la gestion des moyens, la notification des moyens d'enseignement, de documentation, et des Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) des collèges, des lycées et des lycées professionnels. La notification des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités périscolaires et aux séquences éducatives en entreprise, aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés sous contrat du second degré ; la notification de la dotation en euro au titre de l'indemnité pour mission particulière (IMP)
4. Pour tous les directeurs, l'autorisation de diriger ;
5. Pour les directeurs d'établissement d'enseignement, les certificats de stage ;
6. Pour les enseignants des établissements hors contrat, l'autorisation d'enseigner ;
7. Les actes relatifs à la gestion et l'organisation de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry CARICHON**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe supérieure, chef du bureau de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, ADJAENES de 1^{ère} classe, chef du bureau de la gestion des remplacements, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-014

Arrêté portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au secrétaire général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Rectorat**
- Secrétariat général**
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
 - VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
 - VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
 - VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
 - VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
 - VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
 - VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
 - VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.



2/2

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER. - Délégation générale et permanente est donnée à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-016

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au secrétaire général adjoint

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général
2014-082

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/2

- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. David LAZZERINI**, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-024

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de la
logistique

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après désignés :

- les commandes pour l'acquisition de matériels et pour les frais de fonctionnement du Rectorat, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée, ainsi que les factures correspondantes ;
- les contrats d'entretien nécessaires au fonctionnement du rectorat ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les marchés relatifs au budget de fonctionnement du rectorat ;
- les commandes de fluides (eau, électricité et gaz) pour l'ensemble des services académiques.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-027

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des
affaires financières

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant création d'un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE



2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires financières du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la décision d'imputabilité et la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des personnels enseignants du premier et second degré de l'enseignement privé, des personnels enseignants du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet, des personnels d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation, des personnels administratif, technique, social et de santé, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet affectés en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, en secrétariat d'IEN, CROUS, CRDP, ONISEP ;
- la décision d'imputabilité des dossiers d'accident du travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles, ou d'origine professionnelle pour les personnels de l'administration scolaire affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ENMM, ECM, CROUS, CREPS, ENSAM) ;
- la gestion administrative et financière des rentes des anciens élèves de l'enseignement technique, et des personnels enseignants et administratifs, ayant un contrat supérieur ou égal à 12 mois et à temps complet;
- les décisions et la gestion financière des allocations pour perte d'emploi ;
- les décisions rectorales d'attribution d'aide au titre de l'action sociale, d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- les conventions de restauration et de prestations relatives à l'action sociale ;
- les bons de commande, conventions, factures et bons de transport relatifs à l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées ;
- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;
- les décisions d'attribution des frais de changement de résidence ;
- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances de la commission académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des affaires financières ;
- les ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge du rectorat ;
- la gestion des dossiers de pension des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;

- personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- personnels d'encadrement et de direction ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.



3/3

- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **M. Bruno BAMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Patricia SALIBA**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des accidents du travail.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division financière du Rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-029

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef du service juridique

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 et D. 222-35 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service Juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;
- les consultations juridiques ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les ordres de missions pour les personnels du service juridique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Malika EVESQUE**, son adjointe, ingénieur d'étude, chargée des affaires juridiques, pour les actes énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le responsable du Service Juridique de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-025

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la
formation et à l'innovation pédagogique

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- Rectorat** **VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- Secrétariat général**
- Place Lucien Paye** **VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- 13621 Aix-en-Provence**
- cedex 1**
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Vincent VALERY**, IA-IPR d'éducation physique et sportive, Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les actes relatifs au pilotage et à l'ingénierie de formation des personnels de l'académie ;
- b) les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique assure la gestion administrative et financière ;
- c) les conventions financières et non financières relatives aux actions de formation des personnels ;
- d) les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels ;
- e) les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels ;
- f) les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence de la délégation académique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.



2/2

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes mentionnés à l'article 1^{er} b) à f).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Audrey BOILLON** subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau financier.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-023

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service
académique des établissements publics locaux
d'enseignement

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de signature est donnée à

Mme Chantal KAMARUDIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPLÉ) à l'effet de signer :



2/2

I - les actes nécessaires au contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE suivants :

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.
- au budget et décisions budgétaires modificatives ;
- au compte financier.

Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

II - les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des programmes 141 et 230 et tout courrier y afférent ;

III - les lettres d'observation aux ordonnateurs ;

VI - les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels du service appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017

Bernard BEIGNIER